

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1055

présenté par

M. Questel, rapporteur, Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et Mme Sage, rapporteure

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 1° Après le mot : « réserve », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2411-1 est ainsi rédigée : « des dispositions du présent livre relatives au mandat et au transfert de maîtrise d'ouvrage, des dispositions du livre II relatives aux marchés de partenariat et de l'article L. 121-5 du code de la voirie routière. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.